

Cadre réglementaire des activités organisées sur les temps périscolaires

Références

- Articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles
- Articles L.2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-10 à R. 2324-15 du Code de la santé publique
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial
- Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R 227-1 et R 227-16 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 12 décembre 2013 (modifié par l'arrêté du 3 novembre 2014), relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux ACM
- Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité – Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports / CNAF

Les temps concernés

La réforme des rythmes à l'école primaire modifie les temps scolaires et donc périscolaires. Pour les communes, elle implique de revoir l'organisation hebdomadaire des activités périscolaires. Elle impacte également les temps extrascolaires dont la répartition est modifiée.

Le **temps périscolaire** est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer :

- le matin avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- l'après midi après la classe ;
- le mercredi après-midi ou le samedi après-midi ou une autre demi-journée libérée lorsqu'il y a école le matin.

Le **temps extrascolaire** comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école.

Le projet éducatif de territoire

Le PEDT est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de proposer aux enfants et aux familles un projet éducatif global.

A l'initiative de la collectivité territoriale compétente (commune ou EPCI), le PEDT traduit l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants et des jeunes, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Il prend la forme d'un engagement contractuel entre le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur de la CAF (si le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestation de la branche famille), et les associations partenaires (si le PEDT prévoit un accueil de loisirs organisé par une (des) associations).

Sa mise en place n'est pas obligatoire et l'article L.551-1 du Code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire :

- pour justifier une demande de dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire : classe le samedi matin à la place du mercredi matin ; augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5h30 ; augmentation de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3h30 ;
- pour bénéficier de droit - à titre expérimental, et pour une durée maximale de trois années à compter d'août 2013 - des assouplissements relatifs aux normes d'encadrement dans les accueils de loisirs périscolaires mis en place dans ce cadre.

Principales modalités d'activité sur les temps périscolaires et leurs régimes juridiques

Selon les modalités d'organisation retenues, les temps périscolaires peuvent être assujettis à des réglementations différentes. L'organisateur (le maire, ou le président d'EPCI compétent) a le choix de la formule la plus adaptée au regard de ses intentions éducatives, des caractéristiques du public et du territoire, et de la nature des activités proposées.

1. La garderie périscolaire

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animations formalisées. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...). L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif. La réglementation n'impose pas de taux d'encadrement pour les garderies ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés.

⇒ **Une garderie périscolaire ne peut pas être déclarée auprès de la DDCS au titre des ACM. Pas de taux d'encadrement ou de qualifications particulières.**

2. L'organisation « d'ateliers » ou de « clubs » sur les temps périscolaires

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

Cette activité peut relever le cas échéant d'autres réglementations concernant par exemple les locaux, les matériels et équipements de protection individuelle, ...

L'activité peut être organisée soit directement par des personnels municipaux, des associations (intervenants professionnels ou bénévoles) ou des structures partenaires (ex : école de musique).

⇒ **Ces ateliers ne peuvent pas être déclarés auprès de la DDCS au titre des ACM. Taux d'encadrement et exigences de qualification propres à l'activité, notamment pour l'encadrement des activités physiques et sportives.**

3. L'organisation d'un accueil de loisirs périscolaire

⇒ **Un accueil de loisirs périscolaire est soumis à déclaration auprès de la DDCS et doit se conformer aux exigences réglementaires en matière d'encadrement, de respect des normes d'hygiène et de sécurité, de qualification du personnel, et de mise en œuvre d'un projet éducatif**

A. Organisation d'un accueil de loisirs périscolaire dans le périmètre de l'article R.227-1 du CASF

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM) organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir au minimum 7 mineurs. L'effectif maximal accueilli est celui de l'école auquel il s'adosse. Toutefois, lorsque l'accueil périscolaire se déroule sur plusieurs sites, ou qu'il regroupe des enfants scolarisés dans des écoles différentes, l'effectif maximum est limité à 300 mineurs.
- offrir une diversité d'activités ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- avoir une durée journalière minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT

L'organisateur propose donc, sur les temps périscolaires, **un dispositif global d'accueil**, à caractère **éducatif**, dans lequel **les enfants** ont la possibilité de **choisir** et **pratiquer**, à l'échelle d'une journée / d'une période / de l'année, **des activités de natures différentes**.

⇒ **Cas spécifique d'un accueil loisirs dont les enfants inscrits sont scolarisés dans différentes écoles n'adoptant pas toutes la même organisation du temps scolaire** : il est à déclarer en accueil de loisirs périscolaire si la majorité des enfants inscrits ont école dans la journée, ou en accueil de loisirs extrascolaire si la majorité d'entre eux n'ont pas d'école dans la journée.

B. Organisation d'un accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'un PEDT et possibilités de dérogations

Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un PEDT, l'organisateur d'un accueil de loisirs périscolaire peut bénéficier, de droit, d'assouplissements relatifs aux normes d'encadrement, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de trois ans à compter d'août 2013 :

- La durée minimale par journée de fonctionnement est ramenée de 2h à 1h,
- Les taux d'encadrement peuvent être allégés (voir infra),
- Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou le(s) animateur(s) à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

4. Coexistence de différents modes d'accueil sur la même journée ou semaine.

Dans le cadre de l'organisation des temps périscolaires, un même organisateur peut faire le choix de diversifier son offre d'activités en proposant :

- Soit, sur les mêmes temps, des modalités de prise en charge pédagogiques différentes. Il conviendra alors de clarifier la complémentarité de ces modes d'accueil, et l'information délivrée aux parents ;
- Soit, successivement dans le temps, des modalités de prise en charge pédagogiques différentes. Il conviendra alors de travailler la gestion des transferts de garde et la qualité de l'information aux parents.

⇒ **Pour ce type d'organisation, il convient de se rapprocher de la DDCS afin de déterminer le ou éventuellement les régimes juridiques applicables.**

Les ressources

Site internet « priorité jeunesse » du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports : www.jeunes.gouv.fr/ministere

Ressources internet de la DDCS du Morbihan :

- Sur les pages relatives aux politiques jeunesse : www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Jeunesse-et-sport/Politiques-jeunesse
 - Les textes officiels relatifs à la réforme des rythmes éducatifs
 - Les ressources départementales : « Guide des temps périscolaires en Morbihan », « Une vidéo au service de la réflexion sur la réforme des rythmes éducatifs », « questions clés pour un PEDT de qualité », ...
- Les ressources concernant les accueils de mineurs : www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Jeunesse-et-sport/Accueil-de-mineurs

Le « guide pratique pour des activités périscolaires de qualité » : réalisé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et la CNAF (caisse nationale des allocations familiales)

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/GuidePeriscolaire_actualise_web-4.pdf

La réglementation spécifique des accueils de loisirs périscolaires

Accueil de loisirs - article R .227-1 du CASF	Accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT l'organisateur doit être signataire de la convention PEDT
<p>Les bâtiments dans lesquels se déroulent les accueils de loisirs sont des ERP de type «R». Il peut s'agir de locaux et équipements scolaires.</p> <p>Dès lors que l'accueil concerne les enfants de moins de 6 ans, un avis portant sur les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement est demandé à la PMI par la DDCS.</p>	<p>Les bâtiments dans lesquels se déroulent les accueils de loisirs sont des ERP de type «R».</p> <p>Les activités réalisées dans le cadre d'un PEDT doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du PEDT.</p> <p>Dès lors que l'accueil concerne les enfants de moins de 6 ans, un avis portant sur les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement est demandé à la PMI par la DDCS.</p>
<p>Déclaration au minimum 8 jours avant l'accueil auprès de la DDCS au moyen d'une « fiche unique », valable durant l'année scolaire, et comprenant entre autres les noms et qualifications des encadrants, ainsi que les journées et « créneaux » d'ouverture.</p> <p>La télé-déclaration est privilégiée.</p> <p>Transmission à la DDCS du projet éducatif par l'organisateur de l'accueil de loisirs.</p>	
<p>Sur accord du directeur départemental de la cohésion sociale, possibilité de déclaration d'un accueil de loisirs en multisite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence avérée d'opérateurs sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ou, - volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ou, - recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges <p>Capacité totale maximum : 300 mineurs, capacité maximum par site : 50 mineurs</p> <p>Le directeur n'est pas compris dans l'effectif d'encadrement</p> <p>Animateur diplômé de plus de 21 ans désigné comme référent sur chaque site</p>	
Durée minimale de fonctionnement journalier : 2 heures	Durée minimale de fonctionnement journalier : 1 heure
<p>Taux d'encadrement : 1 pour 10 mineurs de - de 6 ans, 1 pour 14 mineurs de + de 6 ans</p> <p>Les intervenants ponctuels ne sont pas compris dans l'effectif d'encadrement</p> <p>50% au moins des encadrants doivent être diplômés, 20% au maximum non diplômés</p>	<p>Taux d'encadrement sur dérogation : 1 pour 14 mineurs de - de 6 ans, 1 pour 18 mineurs de + de 6 ans</p> <p>Les intervenants ponctuels peuvent être compris dans l'effectif d'encadrement le temps de leur présence</p> <p>50% au moins des encadrants doivent être diplômés, 20% au maximum non diplômés</p>
<p>Qualification du directeur : se reporter aux arrêtés du 9 février et du 20 mars 2007 ainsi qu'au « guide pratique pour des activités périscolaires de qualité ».</p> <p>Des conditions spécifiques existent concernant les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs sur une durée supérieure à 80 jours par an. Toutefois, par dérogation, et à titre transitoire pour une durée de trois ans à compter du 26 décembre 2013, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du BAFD d'exercer la direction de ces accueils. Ces dispositions ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période qui ne peut excéder 24 mois (arrêté du 12 décembre 2013).</p>	

Vos interlocuteurs

Accueil DDCS : 02 22 07 20 20 ou ddcs@morbihan.gouv.fr

Equipe administrative

- Roselyne BOSCHEREL, accueils collectifs de mineurs : ddcs-acm@morbihan.gouv.fr
- Corinne MIHIDJAY, politiques éducatives / PEDT : ddcs-jeunesse@morbihan.gouv.fr,

Equipe technique et pédagogique

- Estelle FRICONNEAU, politiques éducatives locales, PEDT, accueils périscolaires : estelle.friconneau@morbihan.gouv.fr
- Elisabeth DEGOUÉY, politiques du handicap : elisabeth.degouey@morbihan.gouv.fr
- Hervé HALLEGOUET, accueils de mineurs, BAFA/BAFD : hervé.hallegouet@morbihan.gouv.fr
- Gilles BION, accueils de mineurs, accueils de jeunes, offre éducative de formation : gilles.bion@morbihan.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan
Impasse d'Armorique - CS 62541 - 56019 VANNES Cedex